

ANNEXE 2 de l'arrêté royal du 22 mai 2023 modifiant l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques

PARTIE III : Liste des actes réglementaires établissant les exigences applicables pour les véhicules faisant l'objet de la transformation visée à l'article 8 bis aux fins d'une réception individuelle

Ref.	Acte Réglementaire	Numéro règlement	Immatriculation Normale et ancêtre
A1	Consommation d'énergie et autonomie électrique	UE 134/2014 Annex VII	C
B2	Freinage ⁽¹⁾	UE 3/2014 Annexe III CEE-ONU R78	A
B3	Sécurité électrique	UE 3/2014 Annexe IV	A
B6	Dispositifs de dégivrage et de désembuage	UE 3/2014 Annexe VII	C
B7	Commandes actionnées par le conducteur, y compris identification des commandes, témoins et indicateurs	UE 3/2014 Annexe VIII CEE-ONU R39 ou R60	C
B8	Montage de dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse, y compris d'allumage automatique de l'éclairage ⁽²⁾	UE 3/2014 Annexe IX CEE-UNO R53 ou R74	C
B13	Manœuvrabilité, comportement dans les virages en braquage ⁽³⁾	UE 3/2014 Annexe XIV	B
B17	Puissance et vitesse maximale	UE 3/2014 Annexe XVIII	C
C1	Mesures contre la manipulation	UE 44/2014 Annexe II	C
C6	Compatibilité électromagnétique	UE 44/2014 Annexe VII CEE-ONU R10	A/C**
C10	Dimensions	UE 44/2014 Annexe XI	B
C16	Béquilles ⁽⁴⁾	UE 44/2014 Annexe XVI	A

- A
- Toutes les prescriptions de l'acte réglementaire doivent être respectées, sauf indication contraire:
- Les essais et contrôles doivent être réalisés par un service technique agréé;
- Un rapport d'essais doit être rédigé;
- B
- Seules les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées, indépendamment de toute disposition transitoire:
- Les essais et contrôles doivent être réalisés par le constructeur lui-même ou à défaut, par un service technique agréé;
- Un rapport d'essais doit être rédigé;
- C
- Seules les prescriptions techniques de l'acte réglementaire doivent être respectées, indépendamment de toute disposition transitoire:
- Les essais et contrôles doivent être réalisés par le constructeur lui-même ou à défaut, par un service technique;
- Une déclaration de conformité soumise par le constructeur est suffisante. Aucun rapport d'essai n'est requis;
- *
Composant
- **
Installation (si tous les composants sont déjà homologués, seule l'installation devra être contrôlée)
- (1)
Cette exigence est applicable si la répartition des masses a été modifiée de plus de 10% ou si le système de freinage ou l'assistance au freinage du véhicule de base a été modifiée.
- (2)
Cette exigence est applicable uniquement si la répartition des masses a été modifiée.
- (3)
Cette exigence est applicable uniquement si le centre de gravité est modifié.
- (4)
Cette exigence est applicable si la répartition des masses a été modifiée ou si les béquilles du véhicule de base ont été modifiées.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 19 avril 2023 modifiant l'arrêté royal du 10 octobre 1974 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les cyclomoteurs et les motocyclettes ainsi que leurs remorques

Par le Roi :

Le Vice-Premier ministre et ministre de la Mobilité,

G. GILKINET